



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

## COMITÉ DES PÊCHES

### Trente-deuxième session

Rome, 11-15 juillet 2016

**TRAVAUX DE LA FAO RELATIFS AUX ÉLÉMENTS D'UN PROJET  
DE TEXTE SUR UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SE RAPPORTANT À LA  
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET  
PORTANT SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE  
DE LA BIODIVERSITÉ MARINE DES ZONES NE RELEVANT PAS  
D'UNE JURIDICTION NATIONALE**

### Résumé

Ce document contient l'annexe 1 dont il est question au paragraphe 12 du COFI/2016/8.

### Suite que le Comité est invité à donner:

#### Le Comité est invité à:

- examiner les idées et options envisageables en ce qui concerne la participation de la FAO et des ORGP au prochain Comité préparatoire sur la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas d'une juridiction nationale (ZHJN), et donner des orientations à ce sujet, ainsi que sur la présentation d'un document d'information au Président du Comité préparatoire portant sur les activités menées et les possibles implications de chaque élément du «Bloc 2011» sur les institutions et instruments relatifs aux pêches

*Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org/cofi/fr](http://www.fao.org/cofi/fr).*



mr024

## **NOTE INFORMATIVE POUR LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DES PÊCHES**

### **COMITÉ PRÉPARATOIRE CONSTITUÉ PAR LA RÉOLUTION 69/292 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: ÉLABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET PORTANT SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ MARINE DES ZONES NE RELEVANT PAS D'UNE JURIDICTION NATIONALE**

1.1 En novembre 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 59/24 et a constitué un Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, afin d'étudier la faisabilité d'un accord de mise en œuvre relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans les ZHJN (ZHJN WG). Le ZHJN WG a approuvé un ensemble de recommandations formulées dans la résolution 69/292 de juin 2015, afin d'élaborer un accord de mise en œuvre relatif aux ZHJN. La première session du Comité préparatoire (PrepCom) s'est tenue du 28 mars au 8 avril 2016 et la deuxième session aura lieu du 26 août au 9 septembre 2016.

1.2 La PrepCom examinera les quatre questions retenues par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2011 («package 2011») dans l'annexe de la résolution 66/231, à savoir: les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine. Le PrepCom, à sa première session à New York, du 28 mars au 8 avril 2016, a examiné la portée d'un instrument international juridiquement contraignant et ses relations avec d'autres instruments, approches et principes directeurs et les quatre questions du «package 2011». Le PrepCom, pour sa deuxième session, attend que les États fassent avancer les discussions qui concernent les objectifs, la portée, les principes directeurs et les quatre questions principales de l'accord de mise en œuvre.

1.3 Les discussions actuelles qui concernent la ZHJN pourraient avoir des répercussions sur la gestion des pêches au niveau international dans les zones de pêche ne relevant d'une juridiction nationale (ZHJN), or les pêches sont un point de discussion récurrent dans les négociations. Le Comité des pêches, le seul forum international traitant des questions relatives aux pêches et à l'aquaculture, pourrait donc suivre avec intérêt les avancées de cet important processus.

**Travaux de la FAO relatifs aux éléments d'un projet de texte sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas d'une juridiction nationale**

## I. APERÇU GÉNÉRAL

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) reconnaît que l'utilisation et la conservation durable des ressources biologiques marines des océans mondiaux, notamment des stocks de poissons et des espèces associées, constitue une priorité. Dans le cadre des pêches, la FAO collabore avec les États et les autres parties prenantes, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes et d'instruments internationaux, aussi bien contraignants que volontaires, et favorise la création d'outils, apporte des conseils techniques, rassemble, diffuse et partage les bonnes pratiques et les connaissances, en vue de l'utilisation et la conservation durable des ressources biologiques marines, notamment dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
2. En vertu de son Acte constitutif, la FAO a reçu le mandat de promouvoir et, au besoin, de recommander toute action de caractère national et international intéressant la recherche scientifique, technologique, sociale et économique en matière de pêches (Articles premier et V)<sup>1</sup>. Au fil des années, il a été demandé à la FAO d'entreprendre de nombreuses activités visant à promouvoir les progrès scientifiques et technologiques en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles et à renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux associés.
3. La FAO collabore avec de nombreux partenaires, par l'intermédiaire de ses activités normatives et de l'allocation de budgets supplémentaires à certains programmes ou projets, afin de soutenir les États, les organisations ou les arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP), les organes régionaux des pêches (ORP) et leurs membres, ainsi que d'autres parties prenantes, en vue de construire une capacité nationale et régionale qui permette d'élaborer des réponses efficaces aux questions relatives aux ZHNJ et de promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques marines dans les ZHNJ.
4. Une Organisation régionale de gestion des pêches est une organisation intergouvernementale reconnue explicitement par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et par l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, dans laquelle les États et d'autres entités coopèrent, afin de développer et de mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion des pêches ou qui concernent des questions connexes. La zone de compétence de la plupart des ORGP est la ZHNJ, même si certaines comprennent également des zones économiques exclusives (ZEE).
5. La communauté internationale s'accorde de plus en plus à dire que le meilleur moyen d'améliorer la gouvernance des pêches partagées est de renforcer le rôle des organes régionaux des pêches (ORP). Il y a 50 ORP<sup>2</sup> dans le monde, dont la moitié joue un rôle de conseiller envers leurs membres. Cependant, les ORGP, qui constituent un important sous-ensemble des ORP, disposent à la fois du mandat et des capacités nécessaires pour faire adopter par leurs membres des mesures de conservation et de gestion contraignantes fondées sur les éléments scientifiques disponibles les plus probants. De plus, 30% de ces organes régionaux (les ORP et les ORGP) ont également un mandat pour l'aquaculture, soit exclusif, soit associé à un mandat pour les pêches.
6. La PrepCom examinera les quatre éléments du « package 2011 » identifiés dans l'annexe de la résolution 66/231, à savoir: les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y

compris des aires marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine. De nombreuses activités de la FAO concernent déjà les questions retenues par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2011 («package 2011»). Cet exposé donne un aperçu de certaines de ces activités. L'annexe de cet exposé fait référence à des exemples de mises en œuvre réalisées par les ORGP dans les ZHNJ. Cet exposé n'est pas exhaustif, il entend présenter aux délégués la portée et le contenu d'initiatives en cours en matière de ZHNJ et pertinentes dans le cadre du PrepCom.

## II. ACTIVITÉS DE LA FAO QUI CONCERNENT LE «PACKAGE 2011»

### A. Ressources génétiques marines (notamment les questions qui concernent le partage des avantages)

7. La FAO, une organisation des Nations Unies qui œuvre aussi bien pour les pêches que pour les ressources génétiques dans l'alimentation et l'agriculture, fournit des informations de niveau international relatives aux ressources biologiques marines, comme le poisson et son exploitation (par exemple, la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2014<sup>3</sup>), l'examen de l'état des ressources halieutiques marines mondiales<sup>4</sup>), et les ressources génétiques dans l'agriculture et l'alimentation.

8. La définition des ressources génétiques marines est essentielle pour cet élément du «package 2011». Dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique<sup>5</sup>, le terme «ressources génétiques» désigne «le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle», et on entend par matériel génétique le «matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité». En raison de possibles chevauchements, il faut établir une démarcation nette et faire la distinction entre les «ressources génétiques marines» et les ressources biologiques au sens large, et constater que le terme «ressources biologiques marines» s'emploie généralement dans un contexte très large, y compris dans le domaine des pêches. Les ressources halieutiques marines sont sujettes au système de gestion actuel des ZHNJ, à savoir à des dispositifs de gestion par secteur et à des organes régionaux. Les ORGP entendent la définition de «ressources halieutiques» au sens large.

a. À titre d'exemple, dans la Convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, le terme « ressources halieutiques » désigne: «f) ...tout poisson dans la zone de la Convention, notamment les mollusques, les crustacés et toute autre ressource biologique marine que pourrait ajouter la Commission, sauf: i) les espèces sédentaires ...; ii) les espèces hautement migratoires répertoriées dans l'annexe I de la Convention de 1982; iii) les espèces anadromes et catadromes; et iv) les mammifères marins, les reptiles marins et les oiseaux marins...»

b. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) propose une définition plus large: «ressources marines vivantes de l'Antarctique désigne les populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent au sud de la convergence antarctique.»

9. Dans le cadre de son mandat sur la biodiversité et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la FAO prépare actuellement le premier rapport sur l'état des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. Ce rapport suit les orientations<sup>6</sup> de la Commission intergouvernementale des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>7</sup> de la FAO, en collaboration avec le Comité des pêches<sup>8</sup>, et contiendra des rapports par pays qui ont établis et consolidés par le département des pêches et de l'aquaculture de la FAO. Cette publication porte sur les «espèces aquatiques d'élevage et leurs espèces sauvages apparentées dans le

cadre de la juridiction nationale», et sur les «ressources génétiques aquatiques de la pêche de capture d'importance nationale dans le cadre de la juridiction nationale»<sup>9</sup>.

10. Le groupe de travail technique intergouvernemental ad hoc sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture examinera une première version du rapport, lors de sa première session, en juin 2016.

11. En ce qui concerne les régimes d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques, le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>10</sup> de la FAO (2001) pourrait constituer un modèle pour les discussions actuelles sur les ZHNP. Ce traité est un accord international global qui, en accord avec la Convention sur la diversité biologique, reconnaît les droits souverains des États sur leurs ressources génétiques. Dans l'exercice de ce droit, les signataires du Traité sur les ressources phylogénétiques ont convenu de créer un système multilatéral d'accès et de partage des avantages qui s'applique à quatre niveaux:

- a. échange d'informations;
- b. transfert de technologies;
- c. renforcement des capacités; et
- d. partage des avantages issus de la commercialisation.

12. Pour les matériels relevant du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages<sup>11</sup>, les parties contractantes ont convenu de prendre les mesures juridiques nécessaires, ainsi que toute autre mesure adaptée, afin de faciliter leur accès dans le cadre du Système multilatéral. Le Traité définit les termes et conditions selon lesquelles, dans le cadre du Système multilatéral, l'accès à un matériel est possible et comment les avantages provenant de son utilisation doivent être partagés. Cet accès est garanti grâce à un Accord type de transfert de matériel (ATTM)<sup>12</sup>, adopté par l'Organe directeur du Traité. L'ATTM exige des bénéficiaires de matériels qui commercialisent des ressources phylogénétiques qui comprennent des matériels du Système multilatéral de contribuer au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages<sup>13</sup> créé par l'organe directeur, afin de partager les avantages issus de la commercialisation de leur produit.

## **B. Outils et mesures de gestion par zone (notamment les aires marines protégées)**

13. Les mesures de gestion par zone, notamment dans les ZHNP, sont fréquemment utilisées dans la gestion des pêches, afin de protéger les stocks de poisson cibles ou non cibles, les habitats spécifiques et les écosystèmes marins vulnérables des répercussions négatives des activités de pêche. Dans les ZHNP, la mise en œuvre des outils de gestion par zone a été réalisée par l'intermédiaire des ORGP.

14. Le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR)<sup>14</sup> de la FAO (1995) cherche à favoriser l'utilisation de mesures de gestion qui prennent en compte un écosystème plus large et recommande l'utilisation de mesures de gestion, notamment les fermetures temporaires et géographiques, et la mise en place de zones réservées, entre autres.

15. Ainsi, la FAO a œuvré à l'exploration d'un éventail complet de mesures de gestion géographiques et de fermetures de zones au sens large, et pour cela, s'est appuyée sur les définitions nationales et régionales du supplément 4 des Directives techniques pour une pêche responsable de la FAO sur les aires marines protégées et la pêche<sup>15</sup>.

16. Dans les ZHNP, les mesures par zone ont été appliquées d'une part, pour protéger les écosystèmes marins vulnérables et d'autre part, pour contrôler la mortalité de certains stocks de poissons ou de poissons à certains stades de développement.

17. Les ORGP, mandatées pour gérer la pêche en eaux profondes<sup>16</sup>, ont mis en œuvre des mesures géographiques qui consistent à interdire ou à réglementer l'utilisation de certains types d'engins, notamment de fond, afin de protéger les habitats benthiques, notamment les écosystèmes marins vulnérables<sup>17</sup>. La Base de données de la FAO sur les écosystèmes marins vulnérables<sup>18</sup>, élaborée conjointement par la FAO et les ORGP, fait suite à la résolution 61/105 (paragraphe 90) de l'Assemblée générale des Nations Unies et contient des informations sur les mesures de gestion prises pour réduire les impacts dans les écosystèmes marins vulnérables connus ou potentiels. La base de données sur les écosystèmes marins vulnérables est un système d'archivage en ligne associé à une carte interactive de toutes les fermetures d'écosystème marin vulnérable et des autres zones gérées par les ORGP chargées des eaux profondes et autres organes multilatéraux, dans les ZHNP. Les critères permettant de définir les écosystèmes marins vulnérables exposés dans les directives sur la pêche profonde de la FAO et les exemples et les pratiques de caractérisation et de protection des écosystèmes marins vulnérables au niveau régional réalisées par les ORGP se trouvent dans l'annexe I. Le document technique de la FAO sur les écosystèmes marins vulnérables: processus et pratiques en haute mer<sup>19</sup> donne un aperçu des processus et des pratiques de caractérisation et de désignation des écosystèmes marins vulnérables dans chaque océan.

18. La FAO considère que l'application des mesures par zone dépend du type de pêche pratiquées: les outils par zone peuvent être bénéfiques à certaines espèces, mais pas forcément pour les espèces hautement migratoires par nature (le thon ou les poissons de type thon, par exemple). Cependant, certaines ORGP mandatées pour gérer le thon ou les poissons de type thon ont employé des mesures de gestion par zone, compte tenu de l'hétérogénéité de la distribution des poissons selon l'époque de l'année. C'est le cas de la Commission interaméricaine du thon tropical dans l'océan pacifique oriental<sup>20</sup> qui recommande la fermeture saisonnière de la pêche à la senne tournante, de la Commission des thons de l'océan Indien<sup>21</sup>, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique<sup>22</sup>, et de la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental<sup>23</sup> qui recommande la fermeture ou la gestion spécifique de zones de haute mer.

### C. Évaluation de l'impact sur l'environnement

19. Le secteur halieutique et le grand public sont de plus en plus conscients de la nécessité d'évaluer les impacts des activités de pêche sur l'environnement. Ainsi, de nombreux instruments internationaux et régionaux contiennent des dispositions en la matière, dont certaines sont très importantes pour la pêche en eaux profondes. Le Code de conduite pour une pêche responsable exige, par exemple, que le secteur halieutique réduise son impact tout en se souciant de sa propre pérennité.

20. La FAO a élaboré des directives techniques pour la gestion des pêches qui privilégient une approche écosystémique des pêches (AEP)<sup>24</sup>. Afin de réduire l'impact de la pêche, le cadre de l'AEP comprend un système d'analyse des risques qui tient compte de l'impact environnemental et prévoit des mesures de gestion adaptées, en cas de risque modéré ou élevé. Ce cadre permet également d'aborder directement les impacts externes, d'origine naturelle ou humaine, qui peuvent avoir des répercussions sur les objectifs de gestion en matière de pêches; il pourrait aussi servir d'outil stratégique pour identifier d'éventuels effets cumulatifs. L'AEP est une boîte à outils qui facilite la compréhension des différentes composantes du cadre et permet aux utilisateurs de choisir les outils adaptés.

21. Dans le cadre particulier des ZHNP, la FAO a proposé des orientations en matière d'évaluation d'impact dans les écosystèmes marins vulnérables: les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (Directives de la FAO sur la pêche profonde, paragraphes 47-53)<sup>25</sup>. Le

paragraphe 47 précise qu'il faut que les États du pavillon et les ORGP réalisent des évaluations, afin de déterminer si les activités de pêche profonde peuvent avoir un impact négatif sensible sur une zone donnée. Les Directives de la FAO sur la pêche profonde indiquent aussi ce sur quoi l'évaluation devrait porter (Annexe II).

22. De nombreuses ORGP ont élaboré des procédures et des normes pour l'évaluation d'impact qui concernent des zones à l'intérieur et au-delà des zones de pêche existantes, notamment dans leurs protocoles pour la pêche exploratoire<sup>26</sup>. On parle de pêches exploratoires lorsque leur impact sur les stocks ou sur l'écosystème est peu connu, voire inconnu. Il s'agit de pêches en dehors des zones de pêche existantes connues ou lorsqu'une zone de pêche existante a connu des changements importants. Les ORGP proposent une définition spécifique de la pêche exploratoire<sup>27</sup>. Les étapes importantes d'un protocole de pêche exploratoire sont en principe les suivantes: évaluation préalable de l'impact de la pêche sur l'environnement et sur les ressources concernées réalisée par la partie contractante qui soumet la proposition, examen de l'évaluation préalable par l'organe compétent (en général un organe scientifique), et décision finale de l'organisation régionale de gestion des pêches d'autoriser ou non la pêche exploratoire proposée.

23. En mai 2015, la FAO a organisé un atelier technique regroupant de nombreuses parties prenantes, afin d'examiner les expériences régionales d'application et d'utilisation des protocoles d'ORGP pour l'évaluation d'impact de la pêche profonde dans les ZHNJ<sup>28</sup>. L'atelier a permis de formuler une série d'observations générales sur les procédures d'évaluation d'impact actuelles (Annexe II). D'une manière générale, il a été souligné que les Directives de la FAO sur la pêche profonde ont servi d'orientation pour élaborer les protocoles régionaux en la matière.

24. Les ORGP chargées de la gestion du thon et des poissons de type thon réalisent systématiquement des évaluations d'impact des opérations de pêche sur l'environnement, et notamment sur les captures accidentelles d'espèces non ciblées, associées et dépendantes. Ces évaluations ont abouti à la mise en place de plusieurs mesures de conservation qui visent à limiter la rétention d'espèces de poissons vulnérables ou à faire diminuer la mortalité accidentelle des espèces non commerciales (les oiseaux dans le cas de pêche à la palangre ou les mammifères marins dans l'océan Pacifique oriental, par exemple). Le «Tuna Project» dans les ZHNJ<sup>29</sup> du programme «Common Oceans» appuie les efforts d'évaluation d'impact environnemental encore inconnu d'activités comme les pêches au filet maillant dans le nord de l'océan Indien et encourage les pratiques d'atténuation dans les principales pêches au thon.

25. Enfin, du point de vue de l'évaluation environnementale stratégique, il faut ajouter que les ORGP sont soumises à des évaluations de performances. En général, ces évaluations portent, entre autres, sur les mesures et les instruments principaux, à savoir les plans, les politiques, les programmes, ainsi que l'état des stocks, l'efficacité de la conservation et de la gestion, les processus décisionnels, les accords de coopération et les rapports avec les autres ORGP<sup>30</sup>.

26. Afin de relever le défi de la durabilité des ressources halieutiques auquel est confrontée la communauté internationale, les ORGP prennent des mesures qui visent à améliorer leurs performances grâce à la mise en œuvre d'évaluations, dont les résultats sont examinés. Récemment, la FAO a présenté un aperçu des évaluations indépendantes dont les ORP ont fait l'objet de 2004 à 2014 ainsi que des mesures prises par les organes concernés pour mettre en œuvre les recommandations qui ont découlé de ce processus d'évaluation<sup>31</sup>. Par ailleurs, ces dernières années, certaines ORP ont réexaminé leur mandat, limité pour certaines par leur acte constitutif, ainsi que leur capacité à répondre aux inquiétudes mondiales. Ces actions sont destinées à favoriser la mise en œuvre d'instruments internationaux de conservation et de gestion des pêches par les membres d'ORGP et les États.

## D. Renforcement des capacités et transfert de technologie marine

27. La FAO, l'Organisation des Nations Unies qui s'occupe des pêches, est à l'origine d'un grand nombre d'initiatives de développement des capacités par le biais de son département des pêches et de l'aquaculture et d'autres services compétents. Ces initiatives visent à encourager l'utilisation durable et la conservation des ressources halieutiques. Plusieurs d'entre-elles ont été spécifiquement élaborées pour traiter les questions relatives aux ZHNJ:

a. le programme ZHNJ de «*Common Oceans*»<sup>32</sup> est destiné à promouvoir une gestion efficace et durable des ressources halieutiques et la conservation la biodiversité dans les ZHNJ. Il se décline en quatre volets, dont l'un d'entre eux concerne directement le développement des capacités dans les ZHNJ:

i. le projet ZHNJ sur les capacités<sup>33</sup>, codirigé par la FAO et le Forum *Global Oceans* se consacre au développement des capacités au niveau politique, notamment au dialogue intersectoriel sur les politiques, à la gestion et à la diffusion des connaissances. Depuis le lancement du projet, parmi les activités principales, se sont déroulés à Rome et à la Grenade deux ateliers internationaux sur le renforcement des capacités pour la gestion des ZHNJ. Par ailleurs, deux initiatives à l'intention des responsables régionaux de ZHNJ se sont tenues à New York, en marge des réunions qui concernent les BBNJ, et ont abordé la question du renforcement des capacités des responsables régionaux à participer efficacement aux discussions régionales et internationales relatives aux ZHNJ.

ii. Le projet ZHNJ sur les eaux profondes<sup>34</sup> du programme ZHNJ de *Common Oceans*, codirigé par la FAO et le Programme des Nations Unies pour l'environnement propose également de nombreuses activités qui concernent le développement des capacités régionales en rapport avec la gestion des pêches profondes. Le projet prévoit un développement des capacités pour les questions politiques et juridiques, l'approche écosystémique des pêches, les écosystèmes marins vulnérables, l'identification des espèces, les évaluations des stocks et la planification par zone.

iii. Le projet ZHNJ sur le thon<sup>35</sup> mis en œuvre par la FAO vise à atteindre l'efficacité et la durabilité de la production de thon, ainsi que la conservation de la biodiversité dans les ZHNJ et met à contribution un grand nombre de partenaires divers, notamment les cinq ORGP chargées du thon, des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non-gouvernementales et le secteur privé. Le projet consiste à favoriser le développement des capacités de différentes manières, notamment grâce i) à des ateliers et des collaborations entre des scientifiques et des cadres, afin de faire progresser les stratégies de capture dans les stocks de thon les plus importants en s'appuyant sur les avancées de la science; ii) à une formation certifiée qui ouvre de nouveaux débouchés professionnels pour les agents chargés de faire respecter les règles; (iii) au renforcement des initiatives et à l'élaboration et au suivi de nouveaux outils et systèmes électroniques de suivi innovants, afin de faciliter l'intégration des nouveaux États membres dans les ORGP; et (iv) à des ateliers de gestion et de conduite d'analyses de données de captures accidentelles et de l'efficacité des mesures d'atténuation pour les oiseaux marins, les tortues et les requins.

b. La FAO organise et met en œuvre de nombreux ateliers régionaux<sup>36</sup> de sensibilisation, d'échange de bonnes pratiques et de connaissances dans différentes régions concernées par la protection des écosystèmes marins vulnérables. Ces dernières années, plusieurs ateliers régionaux de sensibilisation et de promotion des bonnes pratiques pour la pêche de grand fond ont été organisés. Ils ont notamment consisté à examiner les critères qui définissent les écosystèmes marins vulnérables et à déterminer les mesures de gestion adéquates. Deux ateliers supplémentaires sont prévus en 2016. Des ateliers régionaux, des formations en taxonomie et à l'utilisation de guides d'identification des espèces vulnérables d'eaux profondes, notamment les requins (que le programme d'identification et de documentation des espèces de la FAO - FishFinder - permet de compléter)<sup>37</sup>,



sont également organisés et constituent un élément important du programme de développement des capacités pour les pêches de grand fond.

c. La FAO collabore de longue date avec la Norvège dans le cadre du projet EAF-Nansen<sup>38</sup> qui vise à favoriser la mise en place de l'approche fondée sur l'écosystème dans la gestion des pêches marines, principalement dans les ZEE africaines. La mise à disposition d'un navire de recherche spécialisé et la collaboration de l'Institut norvégien de recherche marine<sup>39</sup> ont permis de faire progresser les connaissances sur les ressources halieutiques et les écosystèmes dans les pays en développement. Début 2015, le navire de recherche a mené des études sur les pêches de grand fond dans la zone de la Convention de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE)<sup>40</sup>. En 2017, une nouvelle étape du projet permettra d'aller plus loin et d'améliorer les connaissances des écosystèmes marins, par l'intermédiaire d'un renforcement des capacités et d'une amélioration des partenariats stratégiques.

d. La FAO appuie également la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>41</sup>, grâce à des actions visant à faciliter l'entrée en vigueur de l'Accord et sa mise en œuvre. Plusieurs ateliers régionaux ont également eu pour objet de contribuer au développement des capacités nationales nécessaires pour maximiser les avantages d'une application efficace de l'Accord et favoriser la coordination bilatérale, sous-régionale et/ou régionale.

e. Enfin, la FAO, en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies gère le fonds (UNFSA)<sup>42</sup>, qui joue un rôle d'assistance important envers les États en développement parties de l'UNFSA, dans la mise en œuvre de cet instrument.

28. Tous ces efforts font partie de l'Initiative en faveur de la croissance bleue<sup>43</sup> qui encourage le développement des capacités dans toutes sortes de questions relatives aux pêches et œuvre aux niveaux international, régional et national.

## **E. INSTRUMENTS EXISTANTS ET INITIATIVES**

29. Les instruments juridiquement contraignants ou volontaires négociés ou élaborés sous les auspices de la FAO afin d'encourager la gestion durable des ressources biologiques marines dans les ZHNI s'appuient sur des règles du droit international, notamment celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (LOSC)<sup>44</sup>.

30. Dans le cadre de l'utilisation durable et de la conservation des ressources biologiques marines dans les ZHNI, ces instruments peuvent être globalement décrits de la manière suivante: ils fournissent des orientations en matière de politique générale, ils favorisent la gestion des pêches de grand fond et ils améliorent le suivi, le contrôle et la surveillance. Parmi ces instruments, on trouve:

- a. le Code de conduite pour une pêche responsable<sup>45</sup> (et ses directives techniques):
  - i. Les directives techniques de la FAO sur l'approche écosystémique des pêches<sup>46</sup>
  - ii. Les directives techniques de la FAO sur les aires marines protégées<sup>47</sup>.
- b. L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application)<sup>48</sup>.
- c. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>49</sup>.
- d. Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon<sup>50</sup>.

- e. Les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (Directives de la FAO sur la pêche profondes)<sup>51</sup>.
- f. Les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer<sup>52</sup>.

31. Le Code de conduite pour une pêche responsable<sup>53</sup> contient des principes généraux définis conformément aux règles du droit international en matière de pêche responsable et d'activités connexes et prend en compte l'ensemble des aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux (Articles 6 et 7). Les responsabilités des États en matière d'activités de pêche sont exposées dans l'instrument, en particulier à l'Article 8. Les dispositions du Code sont complétées par des directives techniques, notamment celles qui concernent la mise en œuvre de l'approche fondée sur l'écosystème et les aires marines protégées.

32. Les Directives de la FAO sur la pêche profonde ont été élaborées pour aider les États et les ORGP à gérer de manière durable les pêches profondes et pour mettre en œuvre la Résolution 61/105, paragraphes 76 à 95 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la pêche responsable dans l'écosystème marin.

33. Les Directives de la FAO sur la pêche profonde appellent les États et les ORGP à prendre des mesures visant à prévenir les impacts négatifs sensibles sur les écosystèmes marins vulnérables et fournissent ainsi des conseils sur les évaluations d'impact (paragraphes 42 à 53 et annexe).

34. Les ORGP chargées des pêches profondes ont, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux Directives de la FAO sur la pêche profondes et aux dispositions générales de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pris des mesures de conservation et de gestion, formulé des recommandations et établi des résolutions en matière d'utilisation durable de la pêche de grand fond et de conservation des écosystèmes marins vulnérables<sup>54</sup>.

35. Ces mesures comprennent, entre autres, des limitations de capture et d'activité pour certaines pêches profondes, des réglementations sur les engins de pêche pour diminuer les captures accidentelles, des mesures spécifiques de réduction de la mortalité accidentelle d'espèces associées, notamment les oiseaux marins, les tortues de mer et les mammifères marins, et des mesures concernant les écosystèmes marins vulnérables (comme la désignation des fermetures d'écosystèmes marins vulnérables ou d'autres activités de pêche)

36. En ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance, l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon et l'Accord d'application sont pertinents. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port vise à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, par l'intermédiaire de la mise en œuvre effective des mesures qu'il contient. Du fait que l'instrument prévoit des normes minimum, on obtient une certaine uniformité des mesures du ressort de l'État du port. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port est entré en vigueur le 5 juin 2016.

37. L'Accord d'application est un instrument contraignant qui précise la responsabilité des États du pavillon sur les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon opérant en haute mer. Les États doivent notamment autoriser ces opérations. En outre, cet accord prévoit un renforcement de la coopération internationale et de la transparence, par l'échange d'informations sur la pêche en haute mer.

38. En revanche, les Directives pour la conduite de l'État du pavillon sont volontaires, même si certains éléments s'inspirent du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les directives encouragent la mise en œuvre effective des responsabilités de l'État du pavillon.

39. De plus, les mesures prises par les ORGP comprennent des dispositions globales relatives au suivi, au contrôle et à la conformité des navires de pêche qui opèrent dans leurs zones respectives de compétence, ainsi que des protocoles de compte rendus et de recherche.

40. Enfin, tous ces instruments contiennent des dispositions qui reconnaissent les besoins spécifiques des États en développement, notamment en matière de développement de capacité. L'Article 21 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port comprend l'établissement d'un groupe de travail ad hoc qui présente des rapports et des recommandations aux parties sur des mécanismes de financement: programme de contributions, recherche et mobilisation de fonds, définition de critères et de procédures de mise en œuvre et suivi de la mise en œuvre des mécanismes de financement.

## **ANNEXE I: MESURES PAR ZONE, ET CRITÈRES CARACTÉRISANT LES ÉCOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES (VME)**

### **Mesures par zone dans les organisations régionales de gestion des pêches**

1. Les dispositions concernant les mesures par zone dans les organisations régionales de gestion des pêches sont de toutes sortes. Cependant, dans la plupart des cas, les organisations régionales de gestion des pêches ont adopté certaines procédures lorsqu'elles prennent des mesures dans les zones dans lesquelles on est en présence, ou en présence potentielle, d'un écosystème marin vulnérable. Toutes les fermetures d'écosystème marin vulnérable en cours sont répertoriées dans la base de données VME<sup>55</sup>. Dans certains cas, les fermetures d'écosystèmes marins vulnérables constituent des mesures de précaution dans l'attente de meilleures connaissances scientifiques et d'analyses des risques de l'impact négatif sur les écosystèmes concernés, alors que dans d'autres régions, les mesures sont prises sur la base de données scientifiques.

2. Lorsque l'on trouve des preuves de la présence d'un écosystème marin vulnérable lors d'activités normales de pêche de fond dans des zones de pêche existantes, l'organe de gestion compétent décide en principe de fermer temporairement la zone jusqu'à ce que l'organe scientifique compétent détermine l'impact connu ou potentiel des activités de pêche. Si l'on considère que l'impact est nul, la zone est rouverte à la pêche. Si l'on considère qu'il y a un impact et qu'il est suffisamment néfaste, la zone reste fermée à la pêche de fond jusqu'à examen ultérieur. En général, de nombreuses fermetures d'écosystèmes marins vulnérables relèvent de mesures de précaution et durent jusqu'à ce que des recherches supplémentaires soient menées dans la zone. Les directives de la FAO relatives à la pêche profonde précisent que «dans des conditions d'informations réduites, les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devraient appliquer l'approche de précaution lorsqu'ils déterminent la nature et la durée des impacts» (paragraphe 20).

3. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a mis en place des mesures qui prévoient la fermeture d'écosystèmes marins vulnérables et autres zones protégées. En vertu du Cadre général d'établissement d'aires marines protégées (AMP) de la CCAMLR (CM 91-04)<sup>56</sup>, les AMP seront établies sur la base des preuves scientifiques disponibles les plus pertinentes et sur avis du Comité scientifique. Ainsi, des AMP relevant de la CCAMLR pourront être établies en fonction de certains objectifs, notamment la protection d'écosystèmes marins, de biodiversités et d'habitats représentatifs et de processus écosystémiques clés. Lors de l'établissement de ces AMP, la Commission adoptera des mesures de conservation précisant les objectifs spécifiques de l'AMP, ses limites géographiques, les activités interdites ou réglementées, la durée de la désignation et les éléments prioritaires d'un plan de gestion et d'un plan de recherches et de suivi.

4. Dans la zone de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, des zones de pêche réglementée ont été établies, afin d'assurer la protection des habitats sensibles situés en eaux profondes dans des zones délimitées. Dans ces zones, les activités humaines sont réglementées - fermeture de certaines zones ou interdiction de certains engins. Par ailleurs, en 2005, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a approuvé la décision d'interdire le chalutage de fond dans les eaux d'une profondeur supérieure à 1 000 mètres, afin de protéger les milieux benthiques de la Méditerranée et de la mer Noire.

5. Les directives de la FAO relatives à la pêche profonde donnent des indications sur ce qui constitue un écosystème marin vulnérable et sur l'évaluation des impacts négatifs sensibles. Elles contiennent une liste de caractéristiques qui doivent servir de critère pour l'identification des écosystèmes marins vulnérables, à savoir (paragraphe 42):

i. Caractère unique ou rareté – zone ou écosystème qui est unique ou qui contient des espèces rares dont la perte ne pourrait pas être compensée par des zones ou écosystèmes analogues. Il s'agit notamment:

- des habitats qui contiennent des espèces endémiques;
- des habitats d'espèces rares, menacées ou menacées d'extinction qui ne sont présentes que dans des zones distinctes; ou
- des zones de reproduction ou des zones distinctes d'alimentation, de reproduction et de repeuplement.

ii. Importance fonctionnelle de l'habitat – zones distinctes ou habitats qui sont nécessaires à la survie, au fonctionnement, au repeuplement/à la reproduction ou au rétablissement des stocks de poisson, stades biologiques particuliers (par exemple, zones de développement des jeunes ou zones de repeuplement), ou d'espèces marines rares, menacées ou menacées d'extinction.

iii. Fragilité – un écosystème qui est fortement susceptible d'être endommagé par des activités anthropiques.

iv. Caractéristiques du cycle biologique des espèces qui le composent et qui en rendent difficile la récupération – écosystèmes qui sont caractérisés par des populations ou des assemblages d'espèces ayant une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- faible vitesse de croissance;
- maturité à un âge tardif;
- recrutement faible ou imprévisible; ou
- longévité.

v. Complexité structurelle – un écosystème qui est caractérisé par des structures physiques complexes créées par des concentrations significatives d'éléments biotiques et abiotiques. Dans ces écosystèmes, les processus écologiques sont en général fortement tributaires de ces systèmes structurés. De surcroît, ces écosystèmes ont souvent une forte diversité, qui dépend des organismes structurants.

6. L'annexe des directives donne également des exemples de groupes d'espèces, de communautés et d'habitats potentiellement vulnérables, ainsi que de structures physiques dans lesquelles on les rencontre. Ce sont des exemples de groupes, de communautés et d'espèces créatrices d'habitats, qui sont attestés ou considérés comme sensibles et potentiellement vulnérables à la pêche profonde en haute mer et qui sont susceptibles de contribuer à la formation d'écosystèmes marins vulnérables, ainsi que des exemples d'éléments topographiques, hydrophysiques ou géologiques, y compris de structures géologiques fragiles, susceptibles d'abriter des groupes ou communautés d'espèces.

7. En s'appuyant sur ces indications, certaines organisations régionales de gestion des pêches ont élaboré des listes d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables<sup>57</sup>.

## ANNEXE II: ÉVALUATIONS DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

1. Les *Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer* (ci-après *Directives de la FAO sur la pêche profonde*) contiennent aussi des dispositions détaillées sur les informations à fournir en vue d'évaluer l'impact des pêches en eaux profondes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (paragraphe 47).

47. Les États du pavillon et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devraient procéder à des évaluations afin de déterminer si les activités de pêche profonde sont de nature à produire des effets néfastes notables dans des zones données. Ce genre d'évaluation devrait notamment porter sur:

i. le(s) type(s) de pêches pratiquées ou envisagées dans la zone, y compris les bateaux, types d'engins, zones de pêche, espèces visées et captures accessoires potentielles, l'intensité de l'effort de pêche et la durée de la pêche (plan de capture);

ii. les informations scientifiques et techniques les plus fiables disponibles sur l'état actuel des ressources halieutiques et les informations fondamentales sur les écosystèmes, les habitats et communautés dans la zone de pêche, devant servir de base pour la comparaison concernant les changements à venir;

iii. identification, description et cartographie des écosystèmes marins vulnérables connus ou susceptibles d'apparaître dans la zone de pêche;

iv. les données et méthodes utilisées pour identifier, décrire et évaluer les impacts de l'activité, l'identification des lacunes des connaissances et une évaluation des incertitudes quant aux informations présentées dans l'évaluation;

v. identification, description et évaluation de la fréquence, ampleur et durée des impacts probables, y compris les impacts cumulatifs des activités couvertes par l'évaluation des écosystèmes marins vulnérables et des ressources halieutiques faiblement productives dans la zone de pêche;

vi. évaluation du risque d'impacts probables dus aux opérations de pêche, de manière à déterminer ceux qui pourraient avoir des effets néfastes notables, notamment sur les écosystèmes marins vulnérables et les ressources halieutiques faiblement productives; et

vii. les mesures proposées d'atténuation des effets et de gestion, destinées à prévenir tout effet néfaste notable sur les écosystèmes marins vulnérables et à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques faiblement productives et les mesures à utiliser pour contrôler les effets des opérations de pêche.

2. Actuellement, six des sept organisations et arrangements régionaux des pêches ayant pour mandat de gérer la pêche en eaux profondes dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ont mis en place des mesures de conservation assorties de dispositions relatives à l'évaluation de l'impact environnemental dans le contexte de la pêche exploratoire (SEAFO, CCAMLR, CPANE, CIPPN, SPRFMO et NAFO)<sup>58</sup>. En général, ces évaluations tiennent compte des dispositions des *Directives de la FAO sur la pêche profonde* en matière d'évaluation de l'impact environnemental (paragraphe 47 – 53). Lorsque c'est le cas, les États font une évaluation de l'impact dans le cadre des activités préliminaires requises pour entreprendre des opérations de pêche exploratoire. Le paragraphe 48 des *Directives de la FAO sur la pêche profonde* prévoit que: «Les évaluations du risque [...] devraient tenir compte, selon qu'il conviendra, des conditions différentes qui prévalent dans les zones où les [pêches profondes] sont bien établies et dans celles où [ces pêches] n'ont pas lieu ou ne sont pratiquées qu'occasionnellement.»

3. En général, en vertu des dispositions qui régissent les évaluations de l'impact effectuées par des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, les parties contractantes doivent recueillir des données qui sont destinées à faciliter la tâche de l'organe scientifique chargé de l'évaluation de la pêche de fond exploratoire au sein de l'organisation ou de l'arrangement régional concerné. Conformément à ces mesures, les données sont censées inclure des informations obtenues dans le cadre de programmes de cartographie des fonds marins (au moyen d'échosondeurs ou de sondeurs multifaisceaux, par exemple).

4. En règle générale, les parties contractantes qui souhaitent se livrer à la pêche de fond exploratoire dans leur zone de compétence doivent d'abord prévenir le Secrétariat de l'organisation régionale compétente de leur intention d'entreprendre des opérations de pêche de fond exploratoire, et ce au moyen d'un avis d'intention assorti d'informations concernant le plan de capture, d'un plan d'atténuation, d'un plan de surveillance des captures, d'un système adéquat pour l'enregistrement et la notification des captures, d'un plan précisant le nombre de traits de chalut ou de calages prévus, d'un plan pour la collecte des données, qui permettra de recenser les écosystèmes marins vulnérables dans la zone d'exploitation, de plans relatifs au suivi des activités de pêche de fond utilisant des technologies de surveillance des engins, ainsi que de données de suivi. Une fois que les informations requises ont été fournies à l'organe scientifique compétent, les données sont examinées. S'il est établi qu'aucun effet néfaste notable n'est à craindre pour les écosystèmes marins vulnérables dans la zone proposée, les opérations de pêche proposées seront autorisées et pourront débiter.

5. À ce jour, l'OPASE, la CCAMLR et la CPANE ont toutes eu à examiner des évaluations de l'impact soumises par leurs membres en matière de pêche exploratoire, et ont toutes autorisé cette activité. Les régions qui étaient encore dépourvues d'un organisme ou d'un arrangement régional des pêches au moment de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 61/105, sont néanmoins visées en partie par la résolution. Il est en effet demandé aux États du pavillon (au paragraphe 86) d'adopter ou d'appliquer des mesures dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément au paragraphe 83 de ladite résolution. Avant la création de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO), l'Australie et la Nouvelle Zélande ont ainsi élaboré leur propre protocole d'évaluation de l'impact à appliquer dans ce qui est devenu la zone de compétence de la SPRFMO. Actuellement, la SPRFMO applique la mesure de conservation et de gestion 4.03. Celle-ci contient des dispositions relatives aux évaluations de l'impact de la pêche de fond (paragraphe 10 et 11), qui sont conformes aux Directives de la FAO sur la pêche profonde.

### **Exemples d'activités régionales**

#### ***Atlantique Sud-Est***

6. Dans la zone de compétence de l'OPASE, le Japon a entrepris des évaluations de l'impact en vue d'une campagne de pêche exploratoire à la palangre de fond visant les stocks de légine australe, en 2012-2013. Dans ce cas, les résultats ont été examinés par le Comité scientifique<sup>59</sup>, qui a conclu à l'absence d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables. La pêche de fond a donc été autorisée dans les zones proposées<sup>60</sup>.

#### ***Atlantique Nord-Est***

7. Dans la zone réglementée de la CPANE, des évaluations de l'impact ont été conduites par l'Espagne dans le cadre d'initiatives de collaboration réunissant des chercheurs et des pêcheurs. L'Institut espagnol d'océanographie (IEO) a dirigé deux initiatives de ce type, l'une visant Hatton Bank (dans le cadre de l'ancien protocole de la CPANE) et l'autre la mer de Barents centrale (dans le cadre du nouveau protocole de la CPANE). Dans l'évaluation de l'impact pour Hatton Bank, les campagnes de cartographie des habitats et les prospections au moyen de chaluts et de palangres de fond ont abouti au recensement de plusieurs zones d'écosystèmes marins vulnérables, qui ont été ensuite interdites à la pêche.

### *Pacifique Sud*

8. Avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, il existait des mesures transitoires comprenant des indications sur les évaluations de l'impact de la pêche de fond exploratoire dans la zone de compétence de la SPRFMO. Pendant cette période, la Nouvelle-Zélande a mis au point des procédures relatives à l'évaluation de l'impact de la pêche de fond<sup>61</sup>, ainsi que l'exigeaient les mesures transitoires. Dans les grandes lignes, les procédures précisent que les informations à fournir comprendront entre autres une description des activités de pêche prévues, la cartographie et la description des zones de pêche proposées, l'évaluation des interactions probables avec les écosystèmes marins vulnérables et de l'impact sur les écosystèmes, l'état des stocks visés par les opérations de pêche en eaux profondes, la collecte et la communication des informations, les mesures de gestion et d'atténuation, enfin des évaluations de l'impact permettant de déterminer quelles pourraient être les répercussions négatives sur les écosystèmes marins vulnérables des zones benthiques ou sur des espèces vulnérables. L'Australie a également mené une évaluation de l'impact de la pêche profonde pratiquée par les navires australiens dans la zone de compétence de la SPRFMO (avant l'entrée en vigueur de la Convention), à partir de données couvrant la période 2002-2009<sup>62</sup>. L'évaluation a porté principalement sur les risques d'impacts directs de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables, l'analyse des impacts et la projection de la corrélation entre ces éléments sur une échelle spatio-temporelle. L'évaluation a conclu que le risque global d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, associé à l'activité des navires australiens équipés de chaluts de fond et de palangres de fond automatiques, était faible au moment de l'évaluation.

### **Quelques observations tirées du recours aux évaluations de l'impact environnemental dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale**

9. En mai 2015, la FAO a organisé à Arendal (Norvège) un atelier d'experts chargé de se pencher, entre autres, sur les expériences réalisées en matière d'évaluation de l'impact dans le contexte de la pêche profonde pratiquée dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. S'agissant des évaluations de l'impact, les observations recueillies pendant l'atelier ont été notamment les suivantes:

- i. Les principaux éléments d'une évaluation de l'impact environnemental efficace, d'après la CDB, sont entre autres: la sélection préliminaire, la définition du champ d'application, l'analyse et l'évaluation, la communication des informations, l'examen, la prise de décision, le suivi, la conformité et la mise en application, ainsi que la vérification des comptes. D'après des analyses faites antérieurement, les Directives de la FAO sur la pêche profonde sont conformes aux directives sur l'évaluation de l'impact de la CDB dans le domaine de la biodiversité.
- ii. Les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et leurs membres, ainsi que les parties non contractantes coopérantes, se sont inspirés des Directives de la FAO sur la pêche profonde en haute mer pour élaborer des protocoles régionaux relatifs aux évaluations de l'impact.
- iii. La plupart des organismes régionaux responsables de la gestion de la pêche profonde en haute mer ont élaboré des protocoles et mis en place des processus facilitant l'évaluation des impacts de la pêche en eaux profondes. Dans les zones où les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ne sont pas encore pleinement opérationnels ou n'existent pas encore, quelques États du pavillon ont établi des protocoles et des processus en guise d'arrangements unilatéraux transitoires.
- iv. Les principales étapes du processus d'évaluation appliqué aux pêches exploratoires sont: l'évaluation préalable réalisée par l'«État partie» requérant, l'examen de l'évaluation préalable confié à l'organe compétent (souvent l'organe scientifique) suivi de la décision de l'organisme ou arrangement régional d'autoriser ou non la pêche exploratoire, l'évaluation des opérations de pêche exploratoire et la décision relative aux mesures que pourrait prendre l'organisme ou l'arrangement régional. En ce qui concerne l'examen de chacune des étapes ci-dessus, l'expérience est limitée, sauf



dans le cadre de la CCAMLR, car très peu de propositions ont été présentées pour la pêche exploratoire (deux pour la zone de compétence de l'OPASE, une pour la zone de compétence de la CPANE et une pour la zone de compétence de la NAFO et ces arrangements en sont aux premiers stades du processus (évaluation préalable ou début de la pêche exploratoire).

v. Certes, l'adaptation des procédures aux besoins régionaux est nécessaire, mais il faudrait s'efforcer d'harmoniser davantage les méthodes des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches en matière d'évaluation de l'impact.

vi. L'élaboration, l'utilisation et la mise en œuvre de cadres d'évaluation de l'impact à l'échelon régional, ainsi que l'application des dispositions du paragraphe 47 des Directives de la FAO sur la pêche profonde, comportent des difficultés non négligeables. Les défis à relever sont entre autres les suivants: i) l'accès à des informations et des données suffisantes pour expliquer les situations de référence en ce qui concerne l'état des ressources, des écosystèmes, des habitats et des communautés, par rapport auxquelles il sera possible de mesurer toute évolution future; ii) la cartographie des zones susceptibles de contenir des écosystèmes marins vulnérables, et iii) l'évaluation des impacts, notamment la nécessité d'avoir une approche transparente en matière d'évaluation des risques et de tenir compte des facteurs d'incertitude, en fonction des situations régionales.

vii. L'expérience de la CCAMLR montre qu'avec le nombre croissant de propositions initiales et de dossiers à examiner, les structures en place consacrent beaucoup de temps à l'analyse des évaluations préalables et des évaluations de l'impact. Le surcroît de travail qu'entraîne un processus d'évaluation de l'impact rigoureux peut aussi pénaliser les nouveaux organismes et arrangements de gestion des pêches, tels que l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO), l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien (SIOFA) et la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord (CIPPN), ainsi que leurs membres et les parties non contractantes coopérantes (parmi lesquels plusieurs pays en développement), qui peuvent avoir du mal à se doter de capacités suffisantes pour résoudre toutes ces questions, compte tenu des ressources humaines et financières dont ils disposent.

viii. De nombreux pays en développement et de petits États insulaires en développement (PEID) n'ont pas les capacités voulues pour mettre en place des évaluations préalables. Les Directives de la FAO sur la pêche profonde reconnaissent les exigences particulières des pays en développement et ces exigences devraient être prises en compte lors de l'élaboration de nouveaux cadres ou de la modification des cadres en place, afin que tous les pays bénéficient de chances égales pour y participer.

- <sup>1</sup> Basic texts of the Food and Agriculture Organization of the United Nations. 2015. *Volumes I and II*. <http://www.fao.org/3/a-mp046e.pdf>.
- <sup>2</sup> <http://www.fao.org/fishery/rfb/en>
- <sup>3</sup> FAO. 2014. *The State of the World Fisheries and Aquaculture 2014*. Rome. 223 pp. (<http://www.fao.org/3/d1eaa9a1-5a71-4e42-86c0-f2111f07de16/i3720e.pdf>).
- <sup>3</sup> FAO. *Review of the state of world marine fisheries resources*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 569. Rome, FAO. 2011. 334 pp. (<http://www.fao.org/docrep/015/i2389e/i2389e.pdf>).
- <sup>4</sup> FAO. *Review of the state of world marine fisheries resources*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 569. Rome, FAO. 2011. 334 pp. (<http://www.fao.org/docrep/015/i2389e/i2389e.pdf>).
- <sup>5</sup> <https://www.cbd.int/>
- <sup>6</sup> Paragraph 75 of the Fourteenth Regular Session of the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, 15-19 April 2013 (<http://www.fao.org/docrep/meeting/028/mg538e.pdf>). Paragraph (v) of the Global Policy and Regulatory Matters for Attention of the Conference at the thirtieth session of the Committee on Fisheries, 9-13 July 2012 (<http://www.fao.org/3/a-i3105e.pdf>).
- <sup>7</sup> <http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-home/en/>
- <sup>8</sup> <http://www.fao.org/fishery/about/cofi/en>
- <sup>9</sup> In 2013, FAO's Intergovernmental Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, "requested FAO to continue its work towards the preparation of The State of the World's Aquatic genetic resources for Food and Agriculture, taking care not to duplicate or assume the work of other UN agencies and recognizing in particular the UN General Assembly's central role in addressing issues related to the conservation and sustainable use of biodiversity in marine areas beyond national jurisdiction, especially through its Ad-hoc Open ended Informal Working group to study issues relating to the conservation and sustainable use of marine biological diversity beyond areas of national jurisdiction, established by the General Assembly (CGRFA-14/13/Report, para76).
- <sup>10</sup> <http://www.planttreaty.org/content/texts-treaty-official-versions>
- <sup>11</sup> <http://www.planttreaty.org/content/what-multilateral-system>
- <sup>12</sup> <http://www.planttreaty.org/content/what-smta>
- <sup>13</sup> <http://www.planttreaty.org/node/3072>
- <sup>14</sup> FAO. Code of Conduct for Responsible Fisheries. Rome, FAO. 1995. 41p. (<http://www.fao.org/3/a-v9878e.pdf>)
- <sup>15</sup> FAO. Fisheries Management. 4. Marine protected areas and fisheries. *FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries*. No. 4, Suppl. 4. Rome, FAO. 2011. 198p. (<http://www.fao.org/docrep/015/i2090e/i2090e.pdf>)
- <sup>16</sup> The Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR) has a mandate to manage the fisheries under its jurisdiction (CCAMLR Convention, Article I) and therefore in the context of deep-sea fisheries CCAMLR is included with the other RFMO/As.
- <sup>17</sup> While some national laws have defined VMEs, the FAO Deep-Sea Fisheries Guidelines defines characteristics used as criteria in the identification of VMEs (For the VME criteria see paragraph 42 and Annex of the Guidelines).
- <sup>18</sup> <http://www.fao.org/in-action/vulnerable-marine-ecosystems/vme-database/en/>
- <sup>19</sup> FAO. (in press). Thompson, A.B.; Sanders, J.S.; Tandstad, M.; Carocci, F.; Fuller, J.; eds. *Vulnerable Marine Ecosystems: Processes and Practices in the High Seas*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 595. Rome, Italy.
- <sup>20</sup> IATTC Resolution C-13-01 Multiannual Program for the Conservation of Tuna in the Eastern Pacific Ocean during 2014-2016. (<https://www.iattc.org/PDFFiles2/Resolutions/C-13-01-Tuna-conservation-in-the-EPO-2014-2016.pdf>)
- <sup>21</sup> IOTC Resolutions for the conservation and management of tropical tuna stocks in the IOTC area of competence 10/01 (<http://www.iotc.org/cmm/resolution-1001-conservation-and-management-tropical-tunas-stocks-iotc-area-competence>); the recording of catch and effort by fishing vessels in the IOTC area of competence 12/03 (<http://www.iotc.org/cmm/resolution-1203-recording-catch-and-effort-fishing-vessels-iotc-area-competence>); and on the removal of obsolete conservation and management measures 14/01 (<http://www.iotc.org/cmm/resolution-1401-removal-obsolete-conservation-and-management-measures>).
- <sup>22</sup> Recommendation by ICCAT on a Multi-Annual Conservation and Management Program for Tropical Tunas [Rec. 15-01]( [www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2015-01-e.pdf](http://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2015-01-e.pdf)); Recommendation Amending the Recommendation by ICCAT to Establish a Multi-Annual Recovery Plan for Bluefin Tuna in the Eastern Atlantic and Mediterranean [Rec. 14-04] ([www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2014-04-e.pdf](http://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2014-04-e.pdf));

Recommendation by ICCAT Amending the Supplemental Recommendation by ICCAT Concerning the Western Atlantic Bluefin Tuna Rebuilding Program [Rec. 14-05]; ([www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2014-05-e.pdf](http://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2014-05-e.pdf))

<sup>23</sup> WCPFC CMM 2015-01 Conservation and Management Measure for bigeye, yellowfin and skipjack tuna in the Western and Central Pacific Ocean (<https://www.wcpfc.int/doc/cmm-2015-01/conservation-and-management-measure-bigeye-yellowfin-and-skipjack-tuna-western-and>); WCPFC CMM 2008-01 Conservation and Management Measure for bigeye and yellowfin tuna in the Western and Central Pacific Ocean; WCPFC CMM 2010-02 Conservation and Management Measure for the Eastern High-Seas Pocket Special Management Area (<https://www.wcpfc.int/doc/cmm-2010-02/conservation-and-management-measure-eastern-high-seas-pocket-special-management-area>).

<sup>24</sup> FAO Fisheries Department. The ecosystem approach to fisheries. *FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries*. No. 4, Suppl. 2. Rome, FAO. 2003. 112 p. (<http://www.fao.org/3/a-y4470e.pdf>).

<sup>25</sup> FAO. International Guidelines for the Management of Deep-sea Fisheries in the High Seas. Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer. Directrices Internacionales para la Ordenación de las Pesquerías de Aguas Profundas en Alta Mar. Rome/Roma, FAO. 2009. 73p. (<http://www.fao.org/docrep/011/i0816t/i0816t00.HTM>)

<sup>26</sup> See: South East Atlantic Fisheries Organisation: Conservation Measure 30/15 on Bottom Fishing Activities and Vulnerable Marine Ecosystems in the SEAFO Convention Area <<http://www.seafo.org/Management/Conservation-Measures>>; Commission on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources Conservation Measure 22-06 (2015) Bottom fishing in the Convention Area <<https://www.ccamlr.org/en/measure-22-06-2015>>; North East Atlantic Fisheries Commission: Recommendation 19 2014: Recommendation on the Protection of Vulnerable Marine Ecosystems in NEAFC Regulatory Area as Amended by Recommendation 09:2015 <[http://www.neafc.org/system/files/Rec\\_19-2014\\_as\\_amended\\_by\\_09\\_2015\\_fulltext\\_0.pdf](http://www.neafc.org/system/files/Rec_19-2014_as_amended_by_09_2015_fulltext_0.pdf)>; North Pacific Fisheries Commission: New Mechanisms for Protection of Vulnerable Marine Ecosystems and Sustainable Management of High Seas Bottom Fisheries in the Northwestern Pacific Ocean < <http://nwpbfo.nomaki.jp/IM-maintext.pdf>> and Science-based Standards and Criteria for Identification of VMEs and Assessment of Significant Adverse Impacts on VMEs and Marine Species < <http://nwpbfo.nomaki.jp/IM-Annex1.pdf>>; South Pacific Regional Fisheries Management Organisation CMM 4.03 Conservation and Management Measure for the Management of Bottom Fishing in the SPRFMO Convention Area <<https://www.sprfmo.int/assets/Fisheries/Conservation-and-Management-Measures/CMM-4.03-Bottom-Fishing-2016-4Mar2016.pdf> > and the Bottom Fishery Impact Assessment Standard <<https://www.sprfmo.int/assets/Meetings/Meetings-before-2013/Scientific-Working-Group/SWG-06-2008/a-Miscellaneous-Documents/SPRFMO-Bottom-Fishing-Impact-Assessment-Standardagreed-Vanuatu-Fri23Sep2011-1140am.pdf>>; Northwest Atlantic Fisheries Organisation: NAFO Conservation and Enforcement Measures 2015, NAFO/FC Doc. 15/01, Chapter II (Articles 15 – 24).

<sup>27</sup> See: SEAFO (CM 30/15, Article 2(c): “exploratory bottom fishing” means all commercial bottom fishing activities outside area closures and existing bottom fishing areas, or fisheries within existing bottom fishing areas when a new fishing method and/or strategy are attempted to be used); NEAFC (Recommendation 19/2014 as amended by Recommendation 9/2015, Article 2(d): “exploratory bottom fishing” means all commercial bottom fishing activities outside area closures and existing bottom fishing areas, or if there are significant changes to the conduct and technology of bottom fishing activities within existing bottom fishing areas); NAFO (CEM 2015, Chapter II, Article 15.2: “exploratory bottom fishing activities” means bottom fishing activities conducted outside the footprint, or within the footprint with significant changes to the conduct or in the technology used in the fishery); CCAMLR (CM 21-02, paragraph 1(i): an exploratory fishery shall be defined as a fishery that was previously classified as a ‘new fishery’, as defined by Conservation Measure 21-01); NPFC (Northwestern Pacific Ocean Interim Measures Annex 1, paragraph 1, Northeastern Pacific Ocean Interim Measures Annex 3, paragraph 1: From 1 January 2009, all bottom fishing activities in new fishing areas or with bottom gear not previously used in the existing fishing areas, are to be considered as “exploratory fisheries” and to be conducted in accordance with this protocol); SPRFMO (Convention, Article 22: A fishery that has not been subject to fishing or has not been subject to fishing with a particular gear type or technique for ten years or more).

<sup>28</sup> FAO. (in press). *Report of the FAO workshop on encounter protocols and impact assessments*. 5 – 8 May 2015.

<sup>29</sup> <http://www.commonoceans.org/tuna-biodiversity/en/#c158976>

<sup>30</sup> See for example: Performance Review Panel Report of NEAFC ([http://archive.neafc.org/reports/annual-meeting/am\\_2006/docs/2006-31\\_review-vol\\_1.pdf](http://archive.neafc.org/reports/annual-meeting/am_2006/docs/2006-31_review-vol_1.pdf)); NAFO Performance Assessment Review 2011 (<http://www.nafo.int/publications/PAR-2011.pdf>); and SEAFO Report of the Performance Review Panel 2010

- ([http://www.seafo.org/media/0f02e6be-2f45-45e1-8cb4-36b50afb18f8/SEAFOWeb/pdf/COMM/open/eng/Performance%20Review%20English%20Report-2010\\_pdf](http://www.seafo.org/media/0f02e6be-2f45-45e1-8cb4-36b50afb18f8/SEAFOWeb/pdf/COMM/open/eng/Performance%20Review%20English%20Report-2010_pdf)).
- <sup>31</sup> FAO. 2015. The implementation of performance review reports by regional fishery bodies, 2004–2014, by Péter D. Szigeti and Gail L. Lugten. FAO Fisheries and Aquaculture Circular No. 1108. Rome, Italy. (<http://www.fao.org/3/a-i4869e.pdf>)
- <sup>32</sup> [www.commonoceans.org](http://www.commonoceans.org)
- <sup>33</sup> <http://www.commonoceans.org/strengthening-capacity/en/>
- <sup>34</sup> <http://www.commonoceans.org/deep-seas-biodiversity/en/>
- <sup>35</sup> <http://www.commonoceans.org/tuna-biodiversity/en/>
- <sup>36</sup> See *inter alia*: FAO. Report of the Workshop on Deep-sea Species Identification, Rome, 2–4 December 2009. *FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 947*. Rome, FAO. 2011. 209 pp. (<http://www.fao.org/docrep/015/ba0088e/ba0088e.pdf>); FAO. Report of the FAO Workshop on the Implementation of the International Guidelines for the Management of Deep-sea Fisheries in the High Seas – Challenges and Ways Forward, Busan, Republic of Korea, 10–12 May 2010. *FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 948*. Rome, FAO. 2011. 74p. (<http://www.fao.org/docrep/014/i2135e/i2135e00.pdf>); FAO. 2013. Report of the Regional Workshop on Vulnerable Marine Ecosystems (VMEs) in the Indian Ocean, Flic en Flac, Mauritius, 25–27 July 2012. *FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1030*. Rome. 49 pp. (<http://www.fao.org/3/a-i3311e.pdf>); FAO. 2013. Report on the FAO Regional Workshop on the Development of Species Identification Guides for Deep-sea Cartilaginous Fishes of the Indian Ocean, Flic en Flac, Mauritius, 16–18 January 2013. *FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1050*. Rome. 31 pp. (<http://www.fao.org/docrep/018/i3376e/i3376e.pdf>); FAO/Western Central Atlantic Fishery Commission. 2015. Report of the first meeting of the WECAFC Working Group on the Management of Deep-sea Fisheries, Christ Church, Barbados, 30 September–2 October 2014. *FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1087*. Bridgetown, FAO. 61 pp. (<http://www.fao.org/3/a-i4329e.pdf>); FAO. 2015. Report of the Regional Workshop on Vulnerable Marine Ecosystems in the Southeast Atlantic Ocean, Swakopmund, Namibia, 15–17 April 2013. *FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1085*. Rome, Italy. (<http://www.fao.org/3/a-i4923e.pdf>); FAO. 2016. Report of the FAO Regional Workshop on Vulnerable Marine Ecosystems (VMEs) in the North Pacific Ocean, 11–13 March 2014. *FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1121*. Rome, Italy. (<http://www.fao.org/3/a-i5319e.pdf>).
- <sup>37</sup> <http://www.fao.org/fishery/fishfinder/about/en>
- <sup>38</sup> <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/en>
- <sup>39</sup> <http://www.imr.no/en>
- <sup>40</sup> <http://www.seafo.org/About/Convention-Area>
- <sup>41</sup> FAO. 2016. Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing. Accord relative aux mesures du resort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Acuerdo sobre medidas del Estado rector del Puerto destinadas a prevenir, desalentar y eliminar la pesca ilegal, no declarada y no reglamentada. Rome/Roma, Italy/Italie/Italia. (<http://www.fao.org/3/a-i5469t.pdf>).
- <sup>42</sup> [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/fishstocktrustfund/fishstocktrustfund.htm](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/fishstocktrustfund/fishstocktrustfund.htm)
- <sup>43</sup> <http://www.fao.org/3/a-mk541e/mk541e02.pdf>
- <sup>44</sup> [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/texts/unclos/unclos\\_e.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_e.pdf)
- <sup>45</sup> FAO. Code of Conduct for Responsible Fisheries. Rome, FAO. 1995. 41p. (<http://www.fao.org/3/a-v9878e.pdf>)
- <sup>46</sup> FAO. Fisheries Department. The ecosystem approach to fisheries. *FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries*. No. 4, Suppl. 2. Rome, FAO. 2003. 112p. (<http://www.fao.org/3/a-y4470e.pdf>).
- <sup>47</sup> FAO. Fisheries Management. 4. Marine protected areas and fisheries. *FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries*. No. 4, Suppl. 4. Rome, FAO. 2011. 198p. (<http://www.fao.org/docrep/015/i2090e/i2090e.pdf>)
- <sup>48</sup> FAO. 1995. Agreement to promote compliance with international conservation and management measures by fishing vessels on the high seas. Rome, Italy. (<http://www.fao.org/docrep/meeting/003/x3130m/X3130E00.htm>).
- <sup>49</sup> FAO. 2016. Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing. Accord relative aux mesures du resort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Acuerdo sobre medidas del Estado rector del Puerto destinadas a prevenir, desalentar y eliminar la pesca ilegal, no declarada y no reglamentada. Rome/Roma, Italy/Italie/Italia. (<http://www.fao.org/3/a-i5469t.pdf>).
- <sup>50</sup> FAO. 2015. Voluntary Guidelines for Flag State Performance. Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon. Directrices Voluntarias para la Actuación del Estado del Pabellón. Rome/Roma. 53pp. (<http://www.fao.org/3/a-i4577t.pdf>).

<sup>51</sup> FAO. International Guidelines for the Management of Deep-sea Fisheries in the High Seas. Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer. Directrices Internacionales para la Ordenación de las Pesquerías de Aguas Profundas en Alta Mar. Rome/Roma, FAO. 2009. 73p. (<http://www.fao.org/docrep/011/i0816t/i0816t00.HTM>)

<sup>52</sup> FAO. International Guidelines on Bycatch Management and Reduction of Discards. Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer. Directrices Internacionales para la Ordenación de las Capturas Incidentales y la Reducción de los Descartes. Rome/Roma, FAO. 2011. 73 pp. (<http://www.fao.org/3/a-ba0022t.pdf>).

<sup>53</sup> FAO. Code of Conduct for Responsible Fisheries. Rome, FAO. 1995. 41p. (<http://www.fao.org/3/a-v9878e.pdf>)

<sup>54</sup> See: CCAMLR Conservation Measure 22-06: Bottom fishing in the Convention Area (<https://www.ccamlr.org/en/measure-22-06-2015>); GFCM Resolution GFCM/37/2013/1 on area based management of fisheries, including through the establishment of Fisheries Restricted Areas (FRAs) in the GFCM convention area and coordination with the UNEP-MAP initiatives on the establishment of SPAMIs (<http://www.fao.org/3/a-ax392e.pdf>); NAFO Conservation and Enforcement Measures Chapter II: Protection of vulnerable marine ecosystems (VMEs) in the regulatory area from bottom fishing activities (<http://archive.nafo.int/open/fc/2015/fcdoc15-01.pdf>); NEAFC Recommendation 19:2014: Protection of VMEs in NEAFC Regulatory Area as Amended by Recommendation 09:2015 ([http://www.neafc.org/system/files/Rec\\_19-2014\\_as\\_amended\\_by\\_09\\_2015\\_fulltext\\_0.pdf](http://www.neafc.org/system/files/Rec_19-2014_as_amended_by_09_2015_fulltext_0.pdf)); NPFC Main text of the interim measures Annex 2 (Northwestern Pacific Ocean): Standard of identification of VMEs and assessment of impacts on VMEs (<http://nwpbfo.nomaki.jp/IM-Annex2.pdf>) and Annex 1 (Northeastern Pacific Ocean); <http://nwpbfo.nomaki.jp/IM-Annex2.pdf>); SEAFO Conservation Measure 30/15 on Bottom Fishing Activities and Vulnerable Marine Ecosystems in the SEAFO Convention Area ([http://www.seafo.org/media/8933d489-854c-4c99-895e-66573c7010a4/SEAFOweb/CM/open/eng/CM30-15\\_pdf](http://www.seafo.org/media/8933d489-854c-4c99-895e-66573c7010a4/SEAFOweb/CM/open/eng/CM30-15_pdf)); SPRFMO Conservation and Management Measure 4.03: Bottom fishing in the SPRFMO Convention Area (<https://www.sprfmo.int/assets/Fisheries/Conservation-and-Management-Measures/CMM-4.03-Bottom-Fishing-2016-4Mar2016.pdf>).

<sup>55</sup> <http://www.fao.org/in-action/vulnerable-marine-ecosystems/vme-database/en/>

<sup>56</sup> <https://www.ccamlr.org/fr/node/74905>

<sup>57</sup> Guide d'identification de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest pour le corail, les éponges et autres indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables (<http://www.nafo.int/publications/studies/vme-guide.html>); guide de classification des taxons CCAMLR VME (<https://www.ccamlr.org/en/document/publications/vme-taxa-classification-guide>); Guide d'identification de l'organisation des pêches de l'Atlantique du sud-est pour le corail, les éponges à l'usage des observateurs de haute-mer de la zone de la convention SEAFO ([http://www.seafo.org/media/99e0a982-a325-49d4-af88-97c0f484e3c8/SEAFOweb/pdf/SC/open/eng/SEAFO%20Sponges%20and%20Coral%20Guide%20Ramos%20et%20a%202009SEAFOFINAL\\_pdf](http://www.seafo.org/media/99e0a982-a325-49d4-af88-97c0f484e3c8/SEAFOweb/pdf/SC/open/eng/SEAFO%20Sponges%20and%20Coral%20Guide%20Ramos%20et%20a%202009SEAFOFINAL_pdf)).

<sup>58</sup> Voir: Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est: Conservation Measure 30/15 on Bottom Fishing Activities and Vulnerable Marine Ecosystems in the SEAFO Convention Area <<http://www.seafo.org/Management/Conservation-Measures>>; Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Mesure de conservation 22-06 (2015): Pêche de fond dans la zone de la Convention <<https://www.ccamlr.org/fr/measure-22-06-2015>>; Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, Recommandation 19 2014 sur la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone de la CPANE, telle qu'amendée par la Recommandation 09:2015 <[http://www.neafc.org/system/files/Rec\\_19-2014\\_as\\_amended\\_by\\_09\\_2015\\_fulltext\\_0.pdf](http://www.neafc.org/system/files/Rec_19-2014_as_amended_by_09_2015_fulltext_0.pdf)>; Commission des pêches du Pacifique Nord, New Mechanisms for Protection of Vulnerable Marine Ecosystems and Sustainable Management of High Seas Bottom Fisheries in the Northwestern Pacific Ocean <<http://nwpbfo.nomaki.jp/IM-maintext.pdf>> ainsi que Science-based Standards and Criteria for Identification of VMEs and Assessment of Significant Adverse Impacts on VMEs and Marine Species <<http://nwpbfo.nomaki.jp/IM-Annex1.pdf>>; Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, CMM 4.03 Conservation and Management Measure for the Management of Bottom Fishing in the SPRFMO Convention Area <<https://www.sprfmo.int/assets/Fisheries/Conservation-and-Management-Measures/CMM-4.03-Bottom-Fishing-2016-4Mar2016.pdf>> ainsi que Bottom Fishery Impact Assessment Standard <<https://www.sprfmo.int/assets/Meetings/Meetings-before-2013/Scientific-Working-Group/SWG-06-2008/a-Miscellaneous-Documents/SPRFMO-Bottom-Fishing-Impact-Assessment-Standardagreed-Vanuatu-Fri23Sep2011-1140am.pdf>>; Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest: NAFO Conservation and Enforcement Measures 2015, NAFO/FC Doc. 15/01, Chapitre II (articles 15 à 24).

<sup>59</sup> OPASE 2013. Rapport du Comité scientifique de l'OPASE, 30 septembre – 11 octobre 2013, Swakopmund, Namibie ([http://www.seafo.org/media/00bfc878-a115-4573-a016-ee776f876332/SEAFOweb/pdf/SC/open/eng/SC%20Report%202013\\_pdf](http://www.seafo.org/media/00bfc878-a115-4573-a016-ee776f876332/SEAFOweb/pdf/SC/open/eng/SC%20Report%202013_pdf)).

---

<sup>60</sup> Décision 6.3.3 du Rapport annuel de la Commission de l'OPASE, 9 – 12 décembre 2013, Swakopmund, Namibie (<http://www.seafo.org/media/37233d87-8b52-45ea-8c24-56a01ae0b169/SEAFOWeb/pdf/COMM/open/eng/Annual%20Commission%20Report%202013>).

<sup>61</sup> Nouvelle Zélande, Ministère des pêches. 2008. *Bottom fishery impact assessment: bottom fishing activities by New Zealand vessels fishing in the high seas in the SPRFMO Area during 2008 and 2009*. Nouvelle Zélande, Ministère des pêches. (<http://www.fish.govt.nz/NR/rdonlyres/344F062B-5331-481B-ADD7-FBF244566A96/0/NewZealandBottomFisheryImpactAssessmentv11cDec20082small.pdf>).

<sup>62</sup> CSIRO. 2011. Bottom Fishery Impact Assessment. *Australia report for the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (SPRFMO)*. (<https://www.sprfmo.int/assets/Meetings/Meetings-before-2013/Scientific-Working-Group/SWG-10-2011/SWG-10-DW-01a-Australian-BFIA-Final-Report.pdf>).